



Club de Parapente Maison des Associations 38160 Saint Marcellin N° FFVL : 03744

# ATTESTATION DEROGATOIRE DE DEPLACEMENT POUR LA PRATIQUE SPORTIVE ENCADREE DU VOL LIBRE

## Références:

Décrets 2020-1310 et 2021-384

**Service-Public.fr** publication du 13 avril 2021- Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

## La pratique sportive des majeurs :

La pratique sportive individuelle, est autorisée dans l'espace public, dans un rayon de 10 km autour de son domicile, sans limitation de durée, dans le respect du couvre-feu avec un retour au domicile à 19h. Dans les équipements sportifs de plein air, la pratique encadrée, sans contacts et avec une distanciation physique de 2 m, est autorisée sans limite de distance dans son département de résidence ou dans un rayon de 30 km pour ceux qui vivent en bordure de deux départements, avec un retour au domicile à 19h maximum.

Conformément aux dispositions des décrets 2020-1310 et 2021-384 référencés ci-dessus, à la modification des décisions sanitaires du ministère des sports en date du 08/04/2021 et au texte ci-dessus,

m	nembre du Club «VERCORS ENVOL».
11	iomore au orao « Erroons Er ( oE,,

licence FFVL 2021 n°.....

est amené à rejoindre décollages et atterrissages (équipements sportifs de plein air) à l'intérieur de son département ou à 30km de son domicile (si limitrophe d'un autre département ) afin de participer aux activités encadrées du club « VERCORS ENVOL »

Se déroulant le 24 avril 2021 à Saint Pierre de Cherennes et encadrée par Michel Guichard, accompagnateur fédéral (qualification n°A.97.014)

Le lieu de décollage peut être modifié au dernier moment en fonction des conditions météorologiques et aérologiques.

Cette présente attestation doit être accompagnée de la licence FFVL indiquant l'année et le nom du club



Michel GUICHARD Président du club VERCORS ENVOL



# Communiqué de la FFVL

# Une première avancée...

Le 16 avril 2021

Notre lettre ouverte du 15 avril à Madame la Ministre des sports a permis une évolution pour nos pratiques sportives.

Le ministère nous a autorisés à communiquer les informations ci-dessous :

### 1° Activités autorisées en plein air

La lecture combinée des articles 4, 42 et 43 du décret n° 2020-1310 permet la poursuite des activités sportives en plein air dans un ERP PA et dans l'espace public.

Ces activités peuvent être encadrées par des établissements d'activités physiques et sportives, notamment des clubs associatifs, dans le respect d'une distanciation physique de deux mètres entre les pratiquants. Par ailleurs, les vestiaires collectifs doivent rester fermés.

Lorsque l'activité se déroule sur la voie publique, l'interdiction de regroupement de plus de 6 personnes s'applique.

Les sports collectifs et les sports de combat sont interdits. Toutefois, les clubs qui organisent la pratique de disciplines sportives relevant d'un sport collectif ou de combat peuvent proposer des activités sportives individuelles dans les conditions mentionnées ci-dessus.

2° Zone pour la pratique sportive
10 km : Pour la pratique sportive individuelle d'initiative personnelle et non encadrée, celle-ci doit être pratiquée dans une zone de 10 km autour du domicile. (4° du II de l'article 4).

30 km ou département : Pour les activités sportives encadrées (pratique organisée, sortie club...), par exemple dans le club ou l'école et les lieux recensés de pratique habituellement utilisés, il est possible de se déplacer dans un rayon de 30 km ou dans tout son département. (II bis et 7° du II de l'art 4).

Certes cela ne répond pas à tous les besoins individuels mais c'est une première avancée qui laisse la possibilité de s'organiser pour aller pratiquer.